

No. 2227

**ALBANIA, GERMANY, SAUDI ARABIA,
ARGENTINA, AUSTRIA, etc.
(UNIVERSAL POSTAL UNION)**

**Agreement concerning subscriptions to newspapers and
periodicals (with detailed regulations). Signed at Brussels,
on 11 July 1952**

Official text : French.

Registered by Belgium on 14 July 1953.

**ALBANIE, ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE,
ARGENTINE, AUTRICHE, etc.
(UNION POSTALE UNIVERSELLE)**

**Arrangement concernant les abonnements aux journaux et
écrits périodiques (avec règlement d'exécution). Signé
à Bruxelles, le 11 juillet 1952**

Texte officiel français.

Enregistré par la Belgique le 14 juillet 1953.

**UNION POSTALE UNIVERSELLE
ACTES DU CONGRÈS DE BRUXELLES, 1952¹**

VIII

N° 2227. ARRANGEMENT² CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. SIGNÉ À BRUXELLES, LE 11 JUILLET 1952

Table des matières

PRÉAMBULE

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

CHAPITRE II

Abonnements

2. Souscriptions

3. Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

4. Continuation des abonnements en cas de cessation du service

5. Abonnements recueillis directement par les éditeurs

CHAPITRE III

Taxes et prix

6. Taxes des journaux

7. Prix de livraison

8. Prix d'abonnement

9. Changements de prix

10. Imprimés encartés

¹ Voir note, p. 4 de ce volume.

² Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1953, conformément à l'article 16. Instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement belge :

Suède	29 novembre 1952	Norvège	12 mars	1953
Danemark	20 février 1953	Laos	17 avril	1953
Belgique*	12 mars 1953	Suisse	16 mai	1953

* N'est pas applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

11. Changements d'adresse
12. Réclamations
13. Responsabilité

CHAPITRE V

Dispositions finales

14. Application des dispositions *organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle*
15. Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions
16. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

CONCLU ENTRE

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, *LE CAMBODGE*, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, *LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE*, L'ITALIE, *LE LAOS*, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), *LE NICARAGUA*, LA NORVÈGE, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES *TERRITOIRES PORTUGAIS* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, LES *TERRITOIRES PORTUGAIS* DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, *LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE*, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LA SUÈDE, LA CONFÉDÉRATION *SUISSE*, *LA THAÏLANDE*, LA TUNISIE, LA TURQUIE, LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN, LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA, *LE YÉMEN*, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à *Bruxelles* le 11 juillet 1952¹, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.
2. Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 2

Souscriptions

1. Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. *Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que les Administrations seraient en mesure de fournir.*

3. Par application des dispositions de l'article 59 de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Ils prennent cours :

- pour un an, au 1^{er} janvier ;
- pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;
- pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

2. Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires.

3. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois d'un même trimestre.

4. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4

Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 5

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

Les Administrations peuvent admettre à la taxe des journaux, selon l'article 6, les publications que les éditeurs se sont engagés à servir, non sur la base d'un abonnement-poste, mais en vertu de contrats de livraison et d'abonnements directs.

CHAPITRE III

Taxes et prix

Article 6

Taxe des journaux

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination de l'étranger une taxe spéciale comprise dans les limites de 40 % à 100 % de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer, entre les échelons de poids de 50 grammes prévus pour les imprimés, des échelons intermédiaires lui permettant d'adapter la taxe internationale à son système interne de calcul de la taxe des journaux.

Article 7

Prix de livraison

1. Chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations, en se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent déjà les frais de transport.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent aussi être publiés de la même manière.

Article 8

Prix d'abonnement

1. L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays, d'après un taux moyen convenu ou d'après le *taux applicable* aux mandats de poste.

2. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison le droit de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celui qui est éventuellement perçu pour les abonnements du service interne. Elle y ajoute, en outre, le droit de timbre qui *est éventuellement* exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9

Changements de prix

Pour pouvoir être pris en considération, les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ces changements n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours.

Article 10

Imprimés encartés

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés ; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 11

Changements d'adresse

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du Pays de la destination primitive, soit dans un autre Pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un Pays non contractant.

2. L'Administration de la destination primitive perçoit de ce chef, de l'abonné, un droit unique ne dépassant pas 50 centimes.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement, souscrit pour le Pays de publication même, est transféré dans un autre Pays. En pareil cas, l'Administration du Pays de publication a toutefois la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

Article 12

Réclamations

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 13

Responsabilité

Les Administrations n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 14

Application des dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle

Les dispositions de la Première partie de la Convention — *dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle*¹ — l'exception de celles de l'article 8, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même de celles qui font l'objet du Chapitre I des *dispositions* concernant les *Correspondances-avion*¹.

Article 15

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (article 25 et 26 de la Convention) doivent réunir :

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification de fond des articles 1 à 4, 6 à 10, 12, 13, 15 et 16 du présent Arrangement, ainsi que 101 à 105 et 115 de son Règlement ;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond des articles 106, 109, 110, 113 et 114 du Règlement ;
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit :
 - 1^o de la modification de fond des autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention ;
 - 2^o des modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169, p. 18 et p. 310.

Article 16

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la *Belgique* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Bruxelles*, le 11 juillet 1952.

Cet Arrangement a été signé au nom des États et territoires ci-dessous par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la Convention postale universelle :

République populaire d'Albanie	Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)
République Argentine	Maroc (zone espagnole)
Autriche	Nicaragua
Belgique	Norvège
Bolivie	Paraguay
République populaire de Bulgarie	Pays-Bas
Cambodge	Pologne
Chili	Portugal
République de Colombie	Territoires portugais de l'Afrique occidentale
République de Cuba	Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie
Danemark	République populaire roumaine
République Dominicaine	République de Saint-Marin
Égypte	Suède
Espagne	Confédération suisse
Ensemble des colonies espagnoles	Thaïlande
Finlande	Tunisie
France	Turquie
Algérie	République orientale de l'Uruguay
Grèce	État de la Cité du Vatican
République d'Haïti	États-Unis de Venezuela
République du Honduras	République fédérative populaire de Yougoslavie
République populaire hongroise	
Italie	
Laos	
République de Libéria	
Luxembourg	

[*Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 169, p. 86 à 101, les noms des plénipotentiaires.*]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

Table des matières

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art.

- 101. Bureaux d'échange
- 102. Liste des journaux. Journaux interdits
- 103. Tarif général des journaux
- 104. Communications à adresser au Bureau international

CHAPITRE II

Exécution des demandes d'abonnement

- 105. Listes des demandes d'abonnement
- 106. Expédition des journaux
- 107. Abonnements recueillis directement par les éditeurs

CHAPITRE III

Cas spéciaux

- 108. Changements d'adresse
- 109. Irrégularités
- 110. Publication interrompue ou supprimée
- 111. Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

CHAPITRE IV

Comptabilité

- 112. Attribution des taxes et droits
- 113. Comptes trimestriels
- 114. Liquidation. Acomptes

CHAPITRE V

Dispositions finales

- 115. Mise à exécution et durée du Règlement

Annexes

Formules : voir liste spéciale

Règlement d'exécution

Les soussignés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952¹, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 101

Bureaux d'échange

1. Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque Administration doit désigner et notifier aux autres Administrations.
2. Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Article 102

Liste des journaux. Journaux interdits

1. Les Administrations se communiquent réciproquement une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire. Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et communiquée aux Administrations intéressées au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle elle se rapporte.
2. Toute modification *ultérieure concernant les conditions d'abonnement n'est pas valable si la communication y relative n'a pas eu lieu dans le délai prévu au § 1. Dans le cas contraire, la modification prend effet à partir du trimestre suivant.*
3. Les Administrations se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

Article 103

Tarif général des journaux

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 102, un tarif général indiquant, par Pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 8 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du Pays qui publie le tarif.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

Article 104

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international :

- a) la liste des Pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement ;
- b) la taxe des journaux applicable dans le service international ;
- c) le droit de commission qui est ajouté au prix de livraison, de même que le droit de changement d'adresse ;
- d) l'indication relative à l'admission des abonnements recueillis directement par les éditeurs ;
- e) leurs bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ceux-ci interviennent ;
- f) un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

CHAPITRE II

Exécution des demandes d'abonnement

Article 105

Listes des demandes d'abonnement

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle AP 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant, suffisamment tôt pour que les abonnements puissent être servis dès la date à laquelle ils prennent cours. Les Administrations se communiquent la date jusqu'à laquelle les demandes d'abonnement doivent parvenir à leurs bureaux d'échange.

2. Les demandes qui parviennent tardivement, ou qui sont faites en dehors des périodes réglementaires de renouvellement, sont traitées de la même manière au moyen de la liste AP 2.

3. Les listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. A la suite des nouvelles demandes sont mentionnées les demandes antérieures encore valables, de manière à présenter, par journal et par destination, le nombre total des abonnements à servir.

Article 106

Expédition des journaux

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux destinataires, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste ».

2. Sur entente, les journaux peuvent aussi être placés sous bandes ou enveloppes *ouvertes* qui doivent porter la mention « Abonnements-poste », et être adressés directement aux abonnés par les éditeurs. Dans ce cas, le bureau d'échange du Pays de destination communique les adresses des abonnés au bureau d'échange du Pays d'origine.

Article 107

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

1. Les journaux dont les éditeurs ont recueilli directement les abonnements, conformément à l'article 5 de l'Arrangement, doivent être placés sous bandes ou enveloppes *ouvertes* portant la mention *imprimée* « Abonnement direct » et l'adresse du destinataire.

2. *Les Administrations peuvent exiger que ces envois soient affranchis.*

CHAPITRE III

Cas spéciaux

Article 108

Changements d'adresse

1. Lorsque l'abonné, changeant de résidence, désire que son journal soit dirigé sur un nouveau pays, signataire ou non de l'Arrangement, ou sur un autre bureau du Pays de la destination primitive, il doit dans chaque cas adresser sa demande au bureau de la destination primitive, qui perçoit de ce chef le droit prévu à l'article 11 de l'Arrangement.

2. Ce bureau en informe directement le bureau du lieu de publication et, à l'intention du bureau de la nouvelle destination, le bureau d'échange intéressé, au moyen des parties A et B d'une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé.

3. *Pour* l'expédition directe au nouveau bureau destinataire, les journaux doivent toujours porter l'adresse personnelle du destinataire, ainsi que la mention « Abonnements-poste ». Le bureau de la destination primitive réexpédie de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule AP 9.

4. A l'expiration du délai de changement d'adresse prévu par l'abonné, le bureau du lieu de publication *expédie de nouveau le journal au bureau du lieu de la distribution primitive.*

Article 109

Irrégularités

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales, lorsque celles-ci l'ont demandé.

2. S'il est constaté, à l'arrivée, des différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de distribution ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle AP 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

3. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Article 110

Publication interrompue ou supprimée

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés, du prix de l'abonnement pour la période pendant laquelle le journal n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

Article 111

Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas dans la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires.

CHAPITRE IV

Comptabilité

Article 112

Attribution des taxes et droits

Les taxes et droits demeurent acquis intégralement à l'Administration qui es a perçus.

Article 113

Comptes trimestriels

1. Les comptes des abonnements sont dressés trimestriellement.

2. Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme terminées, soit, sauf arrangement contraire, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse, pour le bureau étranger correspondant, un compte conforme au modèle AP 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, dans l'ordre alphabétique et par périodes d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis l'établissement du compte précédent. En cas de besoin, il peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre un compte supplémentaire, qui doit toutefois être arrêté au plus tard le 15 du même mois.

3. Les abonnements demandés après l'établissement du compte *trimestriel* et du compte supplémentaire éventuel sont *comptabilisés* le trimestre suivant.

4. Les sommes dues pour la fourniture aux abonnés de numéros isolés de journaux sont, à moins d'entente contraire, comprises pour liquidation dans les comptes trimestriels.

Article 114

Liquidation. Acomptes

1. Sauf arrangement contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte, de la manière indiquée à l'article 31 de l'Arrangement concernant les mandats de poste¹.

2. Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice en monnaie légale du Pays créancier avant l'expiration du *troisième* mois suivant le trimestre auquel ils se *rapportent*.

3. Sauf entente contraire, le paiement du solde a lieu par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et leur montant peut excéder le maximum fixé par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

4. Si les Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. L'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu au § 2.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 170, p. 269.

5. Au besoin, il peut être demandé des acomptes mensuels. *Pour tout découvert supérieur à 30 000 francs par mois, le paiement d'un acompte, calculé de façon que le reliquat ne dépasse pas 30 000 francs, ne peut être refusé.*

6. Les soldes réglés tardivement portent intérêt, à raison de 5 % par an, au profit de l'Administration créancière.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 115

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Bruxelles*, le 11 juillet 1952.

SIGNATURES

[*Les mêmes qu'à la page 26 de ce volume.*]

Liste des formules

N°	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
AP 1	Liste AP 1 indiquant les prix et conditions de livraison des journaux	art. 102, § 1
AP 2	Liste AP 2 des demandes d'abonnement aux journaux	art. 105, § 1
AP 3	Réclamation concernant les différences dans le nombre des journaux	art. 109, § 2
AP 4	Réclamation d'un journal non parvenu	art. 109, § 2
AP 9	Changement d'adresse d'un journal	art. 108, § 2
AP 10	Compte trimestriel AP 10 des abonnements aux journaux	art. 113, § 2

Annexes :

FORMULES

AP 1 (Règl., art. 102, § 1)

No. 2227
 ADMINISTRATION DES POSTES
 d.....

N° d'ordre

LISTE AP 1

indiquant les prix et conditions de livraison des journaux

Titre des journaux 1	Lieu de publication 2	Périodicité 3	Poids moyen — grammes 4	Périodes d'abonnement 5	Prix de livraison ⁽¹⁾ 6	Observations 7

⁽¹⁾ En monnaie du Pays qui fournit les journaux.

(Dimensions : 210 × 297 mm)

AP 2 (Règl., art. 105, § 1)

No. 2227

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

BUREAU d.....

N° d'ordre.....

LISTE AP 2

des demandes d'abonnement aux journaux

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau (col. 7 et 8)	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange	Total général (col. 9 et 10)	Prix de livraison (1)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

..... 19.....

Signature :

(1) A remplir seulement en cas de modification de prix.

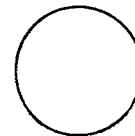
AP 3 (Recto) (Règl., art. 109, § 2)

RÉCLAMATION

(Service des abonnements aux journaux)

Observations du bureau du lieu
de publication :

Timbre du bureau d'échange
ou de distribution



Service des Postes

Au

Bureau de poste

d.....

d.....

(Dimensions : 148 × 105 mm)

AP 3 (Verso)

No. 2227

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Le bureau d..... aurait dû recevoir

du N° du journal

du 19..... publié à

..... exemplaires.

Il a reçu réellement

soit en ¹⁾ $\frac{\text{moins}}{\text{trop}}$ exemplaires.

- 1) { Veuillez lui faire parvenir le plus tôt possible le... numéro..., à titre gratuit à l'appui de la présente carte.
- { Il vous renvoie le... numéro... ci-joint....

(¹⁾ Biffer les indications inutiles.

(Éventuellement)

Nom et adresse de l'abonné .

.....

..... le 19.....

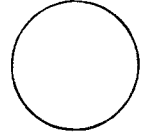
Le bureau d'échange ou de distribution :

.....

RÉCLAMATION D'UN JOURNAL

Observations du bureau du lieu
de publication :

Timbre du bureau d'échange
ou de distribution



Service des Postes

Au

Bureau de poste

d.....

d.....

(Dimensions : 148 · 105 mm)

AP 4 (Verso)

No. 2227

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Un abonné du bureau d..... au journal

..... paraissant à

déclare n'avoir pas reçu le N° du 19.....

Veuillez faire parvenir le plus tôt possible ⁽¹⁾ $\frac{\text{au bureau précité}}{\text{à l'abonné}}$ le numéro à titre gratuit, à l'appui de la présente carte.

(1) Biffer l'indication inutile.

..... le 19.....

(Éventuellement)

Nom et adresse de l'abonné :

.....

Le bureau d'échange ou de distribution :

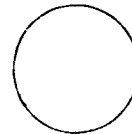
.....

Partie A

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL

Observations du bureau du lieu
de publication :

Timbre du bureau de la
distribution primitive



Service des Postes

Au

Bureau de poste

d.....

(Bureau du lieu de publication)

AP 9 (Recto) (suite)

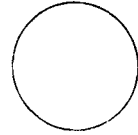
No. 2227

Partie B

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL

Service des Postes

Timbre du bureau de la
distribution primitive



Au

Bureau *d'échange*

d

(Dimensions : 148 - 210 mm)

AP 9 (Verso)

No. 2227

ADMINISTRATION DES POSTES

Partie A

d.....

Veuillez expédier à partir du 19..... jusqu'au 19.....

..... exemplaire... du journal

publié à

(Abonnement... finissant le 19.....)

pour M.....

(Nom de l'abonné)

(Rue et numéro)

(Lieu de destination)

(Pays de destination)

Désignation exacte du bureau de la
distribution primitive :

....., le 19.....

AP 9 (Verso) (suite)

No. 2227

ADMINISTRATION DES POSTES

Partie B

d.....

Nous informons ce jour le bureau d.....
(Bureau de publication)

que l'éditeur du journal

..... devra vous faire parvenir,

du 19..... au 19....., exemplaire... dudit journal,

(Abonnement... finissant le 19.....)

pour M.....
(Nom de l'abonné)

(Rue et numéro)

(Lieu de la nouvelle destination)

Désignation exacte du bureau de la
distribution primitive :

....., le 19.....

